

MODÈLE DE PROCÈS-VERBAL POUR L'ÉLECTION DES MARGUILLIERS

Le _____ ième jour du mois de _____, de l'an _____, une assemblée des paroissiens de la paroisse _____ est tenue à l'église (ou _____), à _____ (heure) pour élire _____ (nombre) marguilliers, conformément à l'avis de convocation, selon l'article 51 de la Loi sur les fabriques.

L'assemblée à laquelle sont présents _____ (nombre) paroissiens est présidée par M. ou Mme _____^{(1) (2) (3)}.

Le président explique le but de l'assemblée, soit l'élection de _____ marguilliers pour remplacer _____ dont le mandat de marguillier prendra fin le 31 décembre prochain.

On procède ensuite au choix d'un secrétaire et de deux scrutateurs. Il est proposé par _____ appuyé par _____ que _____ soit nommé secrétaire et que _____ et _____ soient nommés scrutateurs.

Puis, c'est la mise en nomination pour chacun des postes. (*L'assemblée des paroissiens doit combler un poste à la fois.*)

Trois situations peuvent alors se présenter :

A - Une seule personne est proposée et elle accepte;

B – Plus d'une personne accepte d'être mise en candidature et le vote se fait à main levée;

C – Plus d'une personne accepte d'être mise en candidature et le vote secret est demandé;

Le procès-verbal est rédigé selon la situation.

A

En remplacement de M. ou Mme _____ dont le mandat se termine le 31 décembre _____; M. ou Mme _____ proposé(e) par _____ appuyé(e) par _____.

Sur demande du président, M. ou Mme _____ accepte sa mise en candidature.

Comme une seule personne est proposée pour combler le poste, le président déclare élu(e) M. ou Mme _____.

B

En remplacement de M. ou Mme _____ dont le mandat se termine le 31 décembre _____.

1- M. ou Mme _____ proposé(e) par _____ appuyé(e) par _____.

2- M. ou Mme _____ proposé(e) par _____ appuyé(e) par _____.

3- etc...

Sur demande du président, les personnes suivantes acceptent d'être mises en candidature :

M. ou Mme _____ et M. ou Mme _____
et _____ (autres s'il y a lieu).

Le président déclare close la mise en candidature sur proposition de _____
appuyée par _____.

Comme personne n'a demandé le vote secret, le vote est pris à main levée. Les scrutateurs comptent les votes;
(la majorité est de 50 % plus 1, art. 54).

1- M. ou Mme _____ a obtenu _____ votes.

2- M. ou Mme _____ a obtenu _____ votes.

3- etc...

À la suite de ce résultat, le président déclare élu(e) M. ou Mme _____.

(Il en est ainsi pour chaque poste à combler.)

C

• *La mise en candidature se fait comme en B*

Comme le vote secret a été demandé par _____ et
_____, appuyé par 5 paroissiens présents. ⁽⁴⁾

Le secrétaire d'élection remet à chacun des paroissiens un bulletin de vote paraphé par le président d'élection.

(L'élection se continue poste par poste et le président après avoir reçu le décompte des scrutateurs donne le résultat des votes.)

1- M. ou Mme _____ a obtenu _____ votes.

2- M. ou Mme _____ a obtenu _____ votes.

3- etc...

À la suite de ce résultat, le président déclare élu(e) M. ou Mme _____.

Les bulletins de vote sont mis dans une enveloppe scellée, confiée à la garde du président d'élection pour une période de 30 jours.

La lecture de ce procès-verbal est faite séance tenante par le secrétaire et à la suite d'une proposition faite par
_____, appuyée par _____, il est
résolu de l'accepter tel que rédigé et d'autoriser le président et le secrétaire à le signer.

(On peut aussi accepter le procès-verbal lors d'une assemblée subséquente. Alors, il doit être proposé et appuyé par des personnes qui ont participé à cette assemblée.)

Et l'assemblée est levée.

Président

Secrétaire

- (1) l'assemblée des paroissiens est présidée par le président de l'assemblée de fabrique ou par le vice-président de l'assemblée de fabrique ou par une autre personne désignée par l'Évêque, art. 52
- (2) le président de l'assemblée des paroissiens n'a pas droit de vote, art. 52
- (3) 10 paroissiens forment quorum, art. 53
- (4) 5 paroissiens doivent appuyer la proposition du vote secret, art. 55

- *l'élection des marguilliers doit se faire conformément au règlement épiscopal no. 4 en vigueur dans le Diocèse de Saint-Hyacinthe;*
- *l'assemblée des paroissiens est convoquée par le président d'assemblée, art. 50;*
- *le président d'assemblée des paroissiens agit à titre de président d'élection;*
- *le secrétaire et les scrutateurs ont droit de vote s'ils sont paroissiens.*